

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **MICROMIX***

*de la société* **TERRIAL**

*enregistrée sous le* n°2018-0792

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	MICROMIX	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	TERRIAL ZAC Cicé Blossac CS 17228 35172 BRUZ Cedex FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial RHIZOBACTERIOLIS	N° AMM 1170611
Classe - Type	Préparation bactérienne - Poudre mouillable à base de <i>Pseudomonas fulva</i> et <i>Pseudomonas fluorescens</i>	
État physique	Poudre	
Numéro d'intrant	187-2018.01	
Numéro d'AMM	1180192	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

18 AVR. 2018

**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

« Contient *Pseudomonas fulva* et *Pseudomonas fluorescens*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ».

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
<i>Pseudomonas fulva</i>	$5.10^7$ ufc*/gramme
<i>Pseudomonas fluorescens</i>	$5.10^7$ ufc*/gramme
<i>Maltodextrine</i>	98 % sur matière brute

\* ufc = unités formant colonies

## Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (kg/ha)	Nombre d'apports par an	Application Epoque d'apport/stade d'application
Céréales à paille, colza, maïs et sorgho	0,1 à 0,2	1 à 2	Par trempage, arrosage ou pulvérisation au sol au moment du semis ou de la plantation
Cultures légumières à feuilles, petits fruits et viticulture	0,2 à 0,5	1 à 2	Ou En mélange avec des engrais ou amendements

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et utilisation du produit

- La matière fertilisante MICROMIX ne doit pas être utilisée par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.
- Ne pas appliquer sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol : pommes de terre, betteraves, cultures légumières à racines, tubercules ou bulbes (carotte, oignon, radis, etc.), ainsi que les cultures basses (fraise, salades).
- Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation de défense des plantes, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection approprié, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases du traitement.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit RHIZOBACTERIOLIS en Allemagne.**